

Réduction de dérive : ce qui change sur les étiquettes des produits phytos

Depuis le 1er janvier 2026, tout traitement phytopharmaceutique réalisé en plein air en Belgique doit être appliqué avec du matériel réduisant la dérive d'au moins 75 %. Cette augmentation du pourcentage de réduction de la dérive entraîne des répercussions sur la largeur de la zones tampon associée à chaque produit. Les étiquettes des produits sont en train d'être adaptées à cette nouvelle règle, mais cela prend du temps. Durant cette période de transition, les zones tampon doivent être adaptées par les utilisateurs sur base de tableaux de conversion.



Pourquoi faut-il adapter les étiquettes ?

Adapter les autorisations et les étiquettes de tous les produits phyto ne se fait pas du jour au lendemain. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, de nombreuses étiquettes n'ont pas encore été mises à jour. Vous pouvez donc encore y lire des mentions telles que :

- « zone tampon de 10 mètres avec technique classique »
- « zone tampon de 20 mètres avec technique réduisant la dérive de 50 % »

Ces mentions ne reflètent pas encore l'obligation d'utiliser du matériel anti-dérive 75 % minimum. Pourtant, celle-ci est déjà en vigueur aujourd'hui, pour toutes les parcelles traitées.

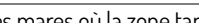
Il vous incombe donc, en tant qu'utilisateur, de faire vous-même le lien entre l'ancienne mention indiquée sur l'étiquette et la largeur de zone tampon à respecter réellement avec votre matériel anti-dérive 75 %. Pour vous aider, le SPF Santé publique met à disposition des tableaux de conversion, repris dans la brochure [« Zones tampon et réduction de la dérive »](#) sur Phytoweb.

Le principe général de conversion

Plus la technique anti-dérive utilisée est performante, plus la largeur de la zone tampon à respecter peut être réduite.

Concrètement, si vous utilisez un pourcentage de réduction de dérive supérieur à celui indiqué sur l'étiquette du produit, vous pouvez réduire la largeur de la zone tampon à respecter le long des eaux de surface.

Exemple (grande culture) :

Zone tampon sur l'étiquette (ancienne)		Zone tampon avec matériel anti-dérive 75 %
<i>Avec technique classique (0%)</i>		
1 m		1 m*
2 m		1 m*
5 m		2 m*
10 m		5 m*
20 m		5 m*
<i>Avec technique réduisant la dérive de 50%</i>		
1 m		1 m*
2 m		1 m*
5 m		5 m*
10 m		5 m*
20 m		10 m

*Excepté le long des cours d'eau, des étangs et des mares où la zone tampon minimale à appliquer en Wallonie est de 6 mètres minimum.

Attention à l'exception : les produits avec la phrase Spe2

Ce principe de réduction ne s'applique pas aux produits dont l'acte d'autorisation comporte la phrase de risque liée au **transfert par érosion**, appelée « *phrase Spe2* ».

Dans ce cas, la règle est différente et plus simple à retenir : **la largeur de la zone tampon indiquée sur l'étiquette reste inchangée.**

Exemple (grande culture, produit avec phrase Spe2) :

Mention sur l'étiquette (ancienne)	Mention équivalente avec matériel anti-dérive 75 %
Zone tampon de 20 m — technique classique	Zone tampon de 20 m — technique réduisant la dérive de 75 %

Mention Spe2

Afin de protéger les organismes aquatiques, le produit ne peut pas être utilisé sur les parcelles sensibles à l'érosion. Pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, cela vaut pour les parcelles classées comme "zeer hoog erosiegevoelig" et "hoog erosiegevoelig". Pour la Région wallonne, cela correspond aux parcelles classées dans les classes d'érosion 4, 5 et 6. Le produit peut néanmoins être utilisé sur ces parcelles à condition que des mesures de lutte contre l'érosion des sols telles que fixées dans les législations régionales soient mises en œuvre.

Pour savoir si un produit est concerné, il faut consulter son acte d'autorisation sur Phytoweb.

Et avec un matériel encore plus performant (90 %) ?

En optant pour un matériel réduisant la dérive de 90%, la largeur de la zone tampon qui s'applique avec 75% de réduction de la dérive pourra être réduite.

Exemple

Acte/étiquette : Zone tampon avec min. 75% de réduction de dérive	→	Zone tampon équivalente avec min. 90% de réduction de dérive
2 m	→	1 m
5 m	→	2 m
10 m	→	5 m
20 m	→	10 m

Tableau extrait de la brochure "zones tampon et réduction de la dérive" du SPF

Et à terme ?

In fine, toutes les étiquettes des produits autorisés en Belgique indiqueront un pourcentage **minimal** de réduction de la dérive de **75 ou 90 %**, (ou 99% pour les cultures verticales).

Où trouver les tableaux de conversion ?

Les tableaux de conversion complets, permettant de déterminer la zone tampon et la réduction de dérive applicables à chaque situation, sont disponibles dans la brochure du SPF Santé publique « [Zones tampon et réduction de dérive](#) » (version du 14/07/2026).

Besoin de plus d'informations ? PROTECT'eau est à votre service !
Rendez-vous sur <http://www.protecteau.be/contact>.